



Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

Evaluation du projet « Ceratungsten: Extension de l'usine » sur le territoire de la commune de Differdange

Conclusion motivée

N/Réf : 98975

1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Ceratungsten: Extension de l'usine » est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE).

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences et des avis reçus dans le cadre de la procédure.

La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation des incidences « Ceratungsten: Extension de l'usine » (octobre 2022) et le rapport complémentaire (mai 2023) élaborés par le bureau d'études Energie et Environnement ainsi que les informations pertinentes reçues dans le cadre des consultations d'autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi EIE).

Elle est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes visées par l'article 10 de la loi EIE, notamment en matière d'établissements classés, de la protection de la nature et des ressources naturelles et de la gestion de l'eau.

2. Description générale du projet « Ceratungsten: Extension de l'usine »

L'usine de Ceratungsten à Niederkorn a été construite en 1986 et produit depuis 1987 du tungstène métallique en poudre et du carbure de tungstène. Elle est située dans la zone d'activités économiques nationale « Haneboesch ». L'usine a fait l'objet de plusieurs extensions qui sont présentées ci-dessous:

- 1987 : Construction des bâtiments A et B, et des halls D et E
- 1993 : Construction du hall C
- 1995 : Construction du hall G
- 2003 : Construction du hall H
- 2005 : Construction du hall F
- 2012 : Restructuration interne de la production, déplacement des machines
- 2014 : Construction du hall K
- 2019 : Utilisation de véhicules de transports automatisés (AGV : Automated Guided Vehicle)



Figure 20 de la page 24 du rapport d'évaluation, Extensions successives de l'usine



Figure 2 de la page 12 du rapport d'évaluation, Orthophoto 2021 – Terrain de l'usine Ceratungsten en rouge, échelle 1 2.500

Le projet soumis concerne l'extension du site précité en deux phases. Lors de la première phase, le hall, dénommé « hall K » sera transformé pour pouvoir l'utiliser comme hall de stockage de carbure de tungstène et des mélanges dérivés, avec l'intégration de plusieurs stations de dosage et de mélange.

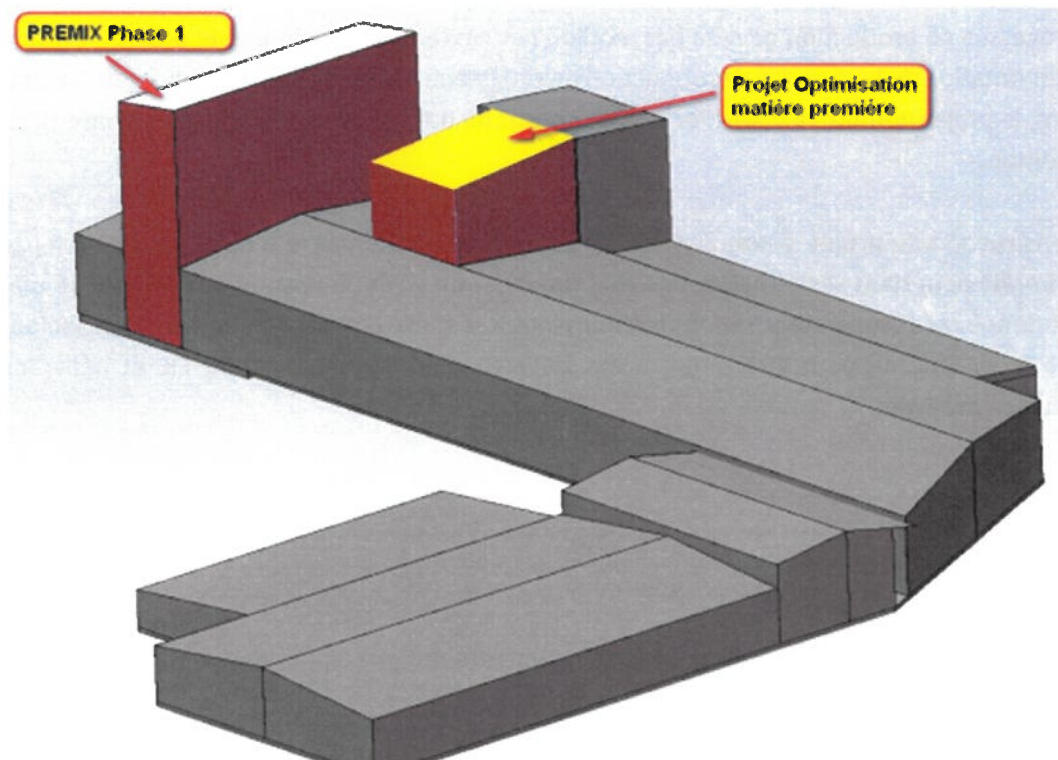


Figure 26 de la page 30 du rapport d'évaluation, Représentation du projet de transformation et d'extension – phase 1

Lors de la deuxième phase du projet un hall complémentaire sera construit qui servira comme hall principal de stockage de carbure de tungstène et des mélanges dérivés, avec préparation des mélanges en poudre. Cette deuxième phase comprend un système de stockage de grande hauteur (28m) pour le stockage des produits et substances chimiques complémentaires, dont notamment un dépôt de 25t de cobalt. En plus, cette phase a pour but de préparer les poudres dosées destinées à la vente de poudres « prêtes à être comprimées », suivant les caractéristiques souhaitées par les clients. Dans ce contexte, il est prévu d'étendre le rack de stockage prévu en phase 1 et d'ajouter 5 tours de pulvérisation.

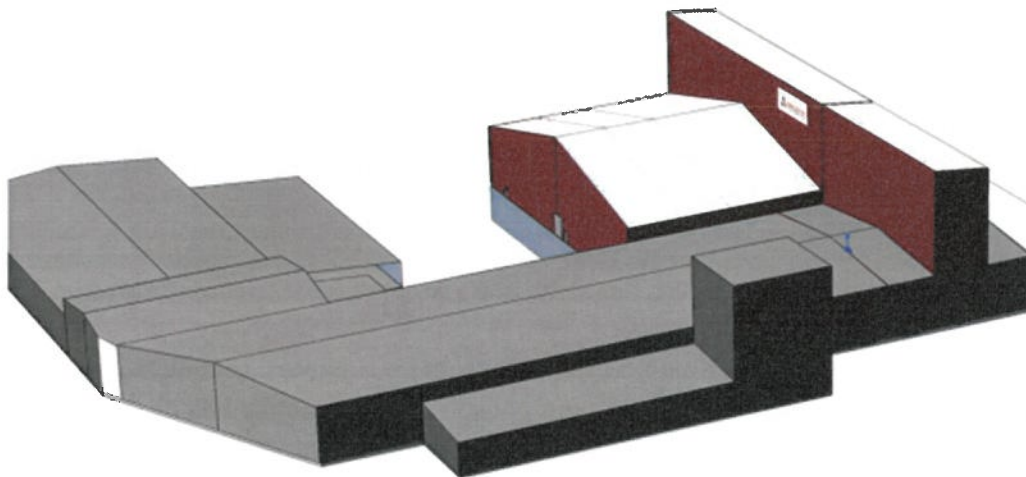


Figure 27 de la page 31 du rapport d'évaluation, Représentation du projet de transformation et d'extension – phases 1 et 2

Le processus de production ne sera pas modifié par l'extension précitée et le projet n'entraînera pas d'augmentation de la capacité de production en tungstène métallique et en carbure de tungstène. Par contre, le projet permettra d'améliorer le processus de dosage et de mélange des produits avant leur expédition.

La construction du projet d'extension a déjà été lancée par le maître d'ouvrage et le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a dû prononcer un arrêt du chantier en date du 16 mars 2022, étant donné qu'aucune autorisation, notamment en matière d'établissements classés (selon l'article 10 de la loi EIE), ne peut être émise avant la finalisation de la procédure EIE et délivrance de la conclusion motivée.

3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi EIE et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet sous rubrique est à considérer comme modification et extension, selon l'article 2 du règlement grand-ducal précité, d'un projet (annexe I, catégorie 24¹) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée. Lors de la vérification préliminaire (« screening ») du dossier soumis, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise en date du 5 juillet 2021 en raison de:

- la dimension et la conception de l'extension avec la présence de cobalt pur de 25 t et de cobalt dans les poudres de carbure de tungstène (ca. 500 t),
- le risque d'accidents et de catastrophes majeurs en relation avec l'extension projetée qui tombe dans le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (loi dite « Seveso III »),
- les risques potentiels pour la population et la santé humaine par rapport aux habitations les plus proches (environ 130 m),
- l'intensité et la complexité d'un impact en cas d'accident.

Historique du déroulement de la procédure EIE :

- en date du 12 avril 2021, le bureau d'études Energie et Environnement S.A. a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en tant qu'autorité compétente avec le projet sous rubrique intitulé « Ceratungsten: Extension de l'usine » afin de décider si l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise ou non (vérification préliminaire selon l'article 4 de la loi EIE) ;
- la décision ministérielle confirmant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi EIE a été établie en date du 5 juillet 2021. Par conséquent l'autorité compétente a déclenché la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation conformément à l'article 5 de la loi EIE ;
- la compilation des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi EIE a été transmise en date du 6 août 2021 au bureau d'études et aux autres autorités impliquées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;

¹ Métaux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques

- sur demande du maître d'ouvrage deux réunions de concertation ont été organisées en date du 9 mars 2022 et en date du 13.09.2022 avec les autorités concernées ;
- en date du 2 novembre 2022, l'autorité compétente a accusé réception du rapport d'évaluation d'octobre 2022 élaboré par le bureau d'études Energie et Environnement S.A. agréé en matière d'EIE (agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement²) et l'a soumis pour avis aux autres autorités concernées conformément à l'article 7 de la loi EIE ;
- en date du 14 février 2023, l'avis sur le rapport d'évaluation a été rendu conformément à l'article 7 de la loi EIE ;
- un complément au rapport d'évaluation sur base de l'avis du 14 février 2023 a été introduit en date du 30 mai 2023. Ce complément daté de mai 2023 a été avisé le 1 août 2023 ;
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi EIE ont été soumis à l'information et la participation du public du 11 septembre 2023 jusqu'au 11 octobre 2023 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de l'Administration communale de la Ville de Differdange et de l'autorité compétente.

3.2. Résumé des observations du public

Aucune observation écrite n'a été déposée.

²https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/emweltprozeduren/organismes-agr%C3%A9s/organismes_agrees/listing-agrement-env-naturel.pdf

4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

Compte tenu des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que des avis sur la première version du rapport d'évaluation, un rapport complémentaire a été ajouté au dossier soumis à la consultation du public. Le rapport d'évaluation final est considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs études ont été élaborées et le dossier soumis comporte, entre autres, les documents et informations suivants :

- le rapport d'évaluation d'octobre 2022 et le complément au rapport de mai 2023 élaborés par le bureau d'études Energie et Environnement S.A.,
- les fiches techniques, les schémas de fonctionnement, les plans (bâtiments, site, etc.) du projet d'extension,
- une étude géotechnique du 2 juillet 2022 élaborée par Grundbaulabor Trier,
- un audit olfactif avec une cartographie des odeurs du 21 février 2021 élaboré par Odometric,
- une prise de position relative aux émissions dans l'environnement de la nouvelle installation de dosage du Cobalt de l'usine Ceratungsten à Niederkorn élaborée par Luxcontrol en date du 10 août 2022,
- une proposition d'installation de traitement des eaux du 11 mars 2023 élaborée par APATEQ-PWT S.A.,
- le rapport annuel de la gestion des déchets pour l'année 2021,
- une étude sur l'extension des bâtiments de production de Ceratungsten élaborée par Biomonitor dans le cadre de la demande d'autorisation de protection de la nature en avril 2020,
- l'autorisation concernant la protection de la nature du 27 novembre 2020 (Réf. 96174),
- une évaluation de l'impact acoustique en phase d'exploitation élaborée par Energie et Environnement en mai 2023 (version 2),
- un calcul statique pour l'entrepôt à rayonnages en hauteur élaboré en date du 26 mars 2021 par Ingenieurbüro Zimmermann,
- une étude de vulnérabilité au changement climatique élaborée par Energie et Environnement en juillet 2022,
- un rapport de sécurité selon la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses élaboré par Vinçotte Luxembourg du 22 août 2022,
- les autorisations en matière d'établissements classés, émises par la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant le Travail dans ses attributions,
- les demandes d'autorisation déjà soumises.

4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation complété ainsi que les observations présentées dans la phase de consultation publique. Dans la suite, les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes seront mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences notables du projet, sur base des informations et études énumérées au point 4.1. ci-avant ainsi que sur base :

- des avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi EIE),
- des avis émis sur le rapport d'évaluation (article 7 de la loi EIE),
- des avis émis sur le rapport d'évaluation révisé et complété.

4.2.1. Population et santé humaine

Bruit

En réaction aux avis émis dans la phase « scoping », le bureau d'études Energie et Environnement a élaboré une étude acoustique. Cette étude a été révisée sur base des avis émis lors de l'élaboration du complément au rapport. Le bureau conclut que le projet n'a pas d'impact significatif sur le bruit, en phase 1 de l'exploitation du projet soumis. En ce qui concerne l'exploitation de la phase 2 du projet, le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement sous condition de réaliser des mesures d'atténuation de l'impact sonore (p.ex. changement des tours de refroidissement, mise en place de silencieux sur plusieurs unités) mentionnées dans l'étude.

Odeurs

Sur demande de l'autorité compétente dans l'avis du 6 août 2021, un audit olfactif a été réalisé par le bureau d'études ODOMETRIC. Cet audit montre qu'aucune odeur n'est perceptible au niveau des différentes phases de processus à l'intérieur du bâtiment et qu'aucune odeur ne peut être perçue dans le voisinage. En plus, le bureau conclut que l'extension du projet ne va pas engendrer une augmentation de l'impact olfactif.

Emissions

Etant donné qu'une installation de dosage du Cobalt viendra compléter l'installation existante, l'Administration de l'environnement a demandé une analyse des rejets de l'air qui tient compte de l'extension du projet. La prise de position élaborée par Luxcontrol du 10.08.2022 permet de conclure que l'air aspiré lors du transvasement, qui passe par un système de dépoussiérage, ne présente pas de risque pour l'environnement.

L'autorité compétente partage les conclusions des bureaux d'études en ce qui concerne le facteur population et santé humaine et estime que l'ensemble des mesures proposées dans le rapport d'évaluation soient mises en place (dont notamment le contrôle régulier des conteneurs, le contrôle annuel de l'exposition des opérateurs de Cobalt, la réalisation des mesures annuelles en sortie des dépoussiéreurs, les mesures anti-bruit, etc.).

4.2.2. Biodiversité

Après la découverte des orchidées intégralement protégées (*orchis pyramidal*) sur le site de Ceratungsten en 2019, la société Ceratungsten a sollicité une autorisation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles pour la transplantation des orchidées sur un autre site et la destruction de biotopes sur le site de l'entreprise. Cette autorisation (Réf. 96174) a été délivrée le 27 novembre 2020 et sa mise en œuvre a été confirmée par l'Administration de la nature et des forêts. De ce fait, le bureau d'études Energie et Environnement n'a constaté aucune incidence sur le facteur biodiversité, lors de l'élaboration du rapport d'évaluation.

4.2.3. L'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation. Terres / sol

À cause de l'envergure et de la localisation du chantier sur le site existant, le bureau d'études conclut qu'aucun impact sur la terre et le sol n'est à prévoir, dans l'hypothèse d'une gestion appropriée du chantier.

L'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation.

4.2.4. Eau

Lors de la construction de la phase 2 du projet, le scellement du sol du site sera augmenté et rendra nécessaire, d'après le bureau d'études, la construction d'un bassin de rétention pour eaux pluviales de 100 m³. Les détails (p.ex. calculs hydrauliques, ...) sont à fournir dans le cadre de la demande autorisation relative à l'eau. En plus, le maître d'ouvrage confirme que le site de Ceratungsten sera raccordé à la canalisation d'eaux pluviales, dès que la zone industrielle « Haneboesch » disposera d'une telle canalisation.

Lors de l'exploitation de la phase 1 du projet, une installation de traitement des eaux usées qui fait partie du projet permettra de limiter les concentrations de tungstène et d'ammonium dans les eaux usées et de réutiliser une partie de l'eau traitée pour ainsi réduire la consommation en eau du site.

Une seconde station de traitement est prévue lors de la réalisation de la phase 2 du projet. Cette deuxième station est destinée au traitement des effluents pollués par du cobalt. Cette deuxième station permet également la récupération d'une partie des eaux traitées en vue d'une réutilisation dans le processus de production.

Il est à préciser qu'une surveillance du respect des normes de rejet, dont les paramètres et les valeurs seront fixés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, devra être assurée par Ceratungsten afin d'éviter tout impact négatif au niveau de la station d'épuration de Pétange et, par la suite, dans le cours d'eau récepteur.

En tenant compte des mesures d'atténuation en phase chantier (p.ex. gestion appropriée du chantier) et lors de l'exploitation du site (dont notamment la gestion des rejets) l'autorité compétente conclut que le volet « eau » est traité de manière appropriée dans le rapport d'évaluation.

4.2.5. Air / Climat

Le bureau d'études a évalué les incidences du projet sur le climat, en tenant compte de la phase de chantier et d'exploitation du projet et conclut qu'aucun impact notable n'est à attendre. En plus, le bureau d'études a analysé la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments, mais à cause de la statique des bâtiments et des températures élevées du processus de production, l'installation des panneaux n'est pas possible.

L'autorité compétente se rallie à ces conclusions.

4.2.6. Paysage

Le bureau d'études présente l'exposition paysagère du projet, comprenant un hall d'une hauteur de 28 m, à l'aide de plusieurs photos. Ce hall a déjà été construit sur base d'une autorisation de bâtir du 18.2.202. Le bureau d'études conclut que l'extension du projet sera visible mais que son impact reste limité vu la localisation du projet dans une zone d'activités économiques nationale existante.

L'autorité compétente partage cette appréciation.

4.2.7. Risques d'accidents

Le projet comprend un stockage supplémentaire de substances chimiques avec un dépôt de 25 t de cobalt, ce qui a pour conséquence que le site sera classé comme établissement « seuil haut » selon la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (« SEVESO »). C'est pourquoi l'autorité compétente a exigé qu'un rapport de sécurité selon la loi Seveso précitée soit joint au rapport d'évaluation. Ce rapport de sécurité, élaboré par Vinçotte Luxembourg en date du 22 août 2022, évalue plusieurs scénarii d'accidents majeurs (p.ex. protection contre l'incendie, libération de substances, protection contre les explosions). Dans le chapitre 5 de l'étude précitée, les auteurs concluent qu'une multitude de mesures sont à mettre en place (p.ex. un plan d'urgence interne, des alarmes, des arrêts d'urgence, des équipements de protection individuelle, ...) pour réduire les risques identifiés.

Par conséquent, les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet au risques d'accidents sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation. Dans l'hypothèse de la mise en place des mesures définies dans l'EIE et du respect des procédures en vertu de la législation SEVESO, une gestion appropriée des risques pourra être assurée.

4.2.8. Cumul avec d'autres projets

Lors de l'évaluation des effets cumulatifs, le bureau d'études a pris en compte plusieurs projets dans les alentours (p.ex. des garages, des stations-services et d'autres usines existantes), tout en distinguant la phase chantier et l'exploitation du projet, et constaté l'absence d'un autre établissement SEVESO dans la zone d'étude. Le bureau d'études conclut qu'aucun effet significatif n'est attendu, compte tenu des mesures développées dans l'EIE.

Par conséquent, les incidences susceptibles de résulter du cumul avec d'autres projets sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation.

5. Conclusion et prochaines étapes

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document « screening/scoping » d'avril 2021;
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 6 août 2021,
- du contenu du rapport d'évaluation d'octobre 2022 et de l'avis du 14 février 2023,
- du complément au rapport d'évaluation de mai 2023 et de l'avis du 1 août 2023,
- de la consultation du public,
- et de l'analyse qui précède,

les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la présente conclusion motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales. Une attention particulière est à porter aux mesures de suivi. Des incidences significatives à l'échelle transfrontière ne sont pas à attendre.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, l'extension du site de Ceratungsten est soumise aux autorisations qui suivent :

- la gestion de l'eau conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
 - les volets « rétention » et « assainissement » devront être couverts par une autorisation « Eau » en vertu de l'article 23.1.c) de la loi précitée.
- les principaux établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:
 - 010106 05 Chimie inorganique : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de poudre de tungstène métallique et de poudre de carbure de tungstène

- 010128 02 02 Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») :
Dépôts de solides d'une capacité de stockage maximale de 900.000 kg
- 010128 03 02 Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») :
Dépôts de liquides d'une capacité de stockage maximale de 12.000 l
- 010129 02 01 Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) :
Dépôts de solides d'une capacité de stockage maximale de 1.700 kg
- 010129 03 01 Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) :
Dépôts de liquides d'une capacité de stockage maximale de 400 l
- 010201 02 Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW :
4 compresseurs ayant une puissance électrique totale de 660 kW
- 010203 02 02 Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous, remplissage de récipients mobiles, établissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé :
Une installation de production d'azote
- 010203 07 Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous:
Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l
- 040505 01 02 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles :
Installations fixes d'une puissance totale de 1.085,4 kW
- 040610 08 02 02 Métaux : Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V
- 040614 Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques

- 060206 Un laboratoire de recherches et d'analyses physiques et chimiques
- 070111 02 Transformateurs électriques:
4 postes de transformation à huile d'une puissance totale de 10 MVA
- 070209 03 Production de froid lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg :
37 appareils d'une puissance frigorifique totale de 343,7 kW et contenant 131,7 kg de fluide réfrigérant
- 070211 01 Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance inférieure à 3.000 kW :
4 tours de refroidissement d'une puissance totale de 300 kW
- 080302 02 Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage ou le milieu naturel :
Une installation de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire maximale de 1.111 équivalents habitants

A cela s'ajoute, les obligations qui résultent de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies :

Administration de l'environnement : Unité permis et subsides
Inspection du travail et des mines
Administration de la gestion de l'eau : Service Autorisations
Administration de la nature et des forêts : Direction, Arrondissement SUD, Service des autorisations

Annexe 1 :

Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (Art. 7 de la loi EIE) – Tableau récapitulatif

| N° Dossier: 98975 | EIE Phase: | | Scoping | | Rapport | | Rapport complété | |
|-------------------|---|---------|------------|---------|------------|---------|------------------|--|
| | Autorité | Saisine | Avis | Saisine | Avis | Saisine | Avis | |
| | Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD | oui | 05.07.2021 | oui | 19.12.2022 | oui | - | |
| | Administration de la gestion de l'eau | oui | 01.07.2021 | oui | 19.12.2022 | oui | 17.07.2023 | |
| | Administration de l'environnement | oui | 12.07.2021 | oui | 08.12.2022 | oui | 5.06.2023 | |
| | Ministère de la Santé | oui | 09.07.2021 | oui | 14.12.2022 | oui | 30.06.2023 | |
| | Inspection du Travail et des Mines | oui | | oui | 13.12.2022 | oui | 17.07.2023 | |
| | Ministère de l'Energie | oui | - | oui | 07.12.2022 | oui | 26.06.2023 | |
| | Institut national de recherche archéologique | oui | 08.07.2021 | oui | 10.11.2022 | oui | 13.06.2023 | |
| | Administration communale de Differdange | oui | 08.07.2021 | oui | 30.12.2022 | oui | 6.07.2023 | |

